



DÉFINITION : une période d'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise

Référence
juridique

art.
L.3121-8 code
du travail

CCN
art. 22 à 24



Information des salariés

Les modifications concernant le planning remis au salarié ne peuvent être réalisées dans un délai inférieur à un mois, sauf cas de remplacement d'un collègue en absence non prévue auquel cas le salarié peut être prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc (soit un jour entier de 0 heure à minuit).



Nombre d'astreintes

Maximum : 8 astreintes de 24 heures (ou 16 astreintes de 12 heures) par mois

REMARQUE : un dimanche travaillé ou jour férié travaillé ne peut pas être suivi d'un dimanche ou jour férié d'astreinte



Indemnités d'astreintes

►égale à 7 points par période de 24 heures d'astreinte (proratisée en fonction de la durée de l'astreinte).

►Majoration de 1 point par période de 24 heures en cas d'astreintes effectuées les dimanches, les jours fériés ou la nuit.

►Majoration de 1 point par période de 24 heures pour les personnels effectuant des astreintes fractionnées.
(Valeur du point au 1/01/2010 : 5,302 euros)



Temps de travail

►En cas d'intervention, le temps de trajet aller-retour et le temps d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

NOTA BENE : Temps partiel et astreintes

La convention collective ne limite pas les astreintes aux salariés à temps plein.

Toutefois, il convient de noter que la mise en œuvre de l'astreinte pour un salarié à temps partiel risque d'être problématique compte tenu des règles spécifiques au temps, partiel notamment en ce qui concerne le respect du plafond d'heures complémentaires et la limite de la durée légale de travail.



*Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 - IDCC 2941